

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N^{os} 2400300, 2400309

M. C...

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 25 septembre 2024
Décision du 27 septembre 2024

36-11-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2024 sous le n° 2400300, M. Erick C..., représenté par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la Nouvelle-Calédonie a implicitement refusé d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'annuler la décision par laquelle la Nouvelle-Calédonie a refusé d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14/02/2017 en tant qu'elles ne sont pas conformes à celles des dispositions de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 350 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C... soutient que :

- les décisions contestées méconnaissent l'article 15 de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004, lequel prescrit un niveau de rémunération équivalent avec celui des praticiens exerçant en métropole, affecté d'un coefficient.

Par un mémoire, enregistré le 9 septembre 2024, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, que le moyen de la requête n'est pas fondé.

II. Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2024 sous le n° 2400309, M. Erick C... représenté par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 19 395 470 francs CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices, augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable, soit le 29 février 2024 ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 350 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 9 septembre 2024, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 relatif aux émoluments ou indemnités des praticiens et assistants des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé du ministre de la santé ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant,
- et les observations de Mme Guiomard et de M. Ginocchi, représentants le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. C..., praticien des établissements hospitaliers exerçant au centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle la Nouvelle-Calédonie a implicitement refusé d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la décision par laquelle la Nouvelle-Calédonie a refusé d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14/02/2017 en tant qu'elles ne sont pas conformes à celles des dispositions de la délibération n°139/CP du 26 mars

2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Il demande également au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 19 395 470 francs CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices, augmentés des intérêts à compter de la date de sa réclamation préalable du 29 février 2024.

Sur la jonction :

2. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger des questions connexes et concernent le même requérant. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la non-justification de la qualité de praticien hospitalier :

3. Si la Nouvelle-Calédonie soutient que M. C... n'atteste pas sa qualité de praticien hospitalier, elle indique elle-même dans son mémoire concernant le dossier n°2400309 que le requérant est « *un praticien hospitalier exerçant au sein du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.* » Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie tirée du défaut d'intérêt à agir du requérant ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : « *Les praticiens perçoivent après service fait : 1. des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés ; 2. des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ; 3. des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ; 4. des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu ; 5. une indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens qui s'engagent, pour une période de trois années renouvelable, à ne pas exercer une activité libérale ; 6. des indemnités pour activité dans plusieurs établissements versées pour favoriser la mise en réseau des établissements visés à l'article 4 ainsi que les actions de coopération ; 7. des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels du secteur sanitaire et social dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les niveaux de rémunération, alinéa 1, sont ceux en vigueur en métropole affectés d'un coefficient de correction de 1,73 pour les praticiens affectés au CHT Gaston Bourret et au CHS Albert Bousquet. Il est de 1,94 pour les praticiens recrutés au centre hospitalier du Nord ou par les centres hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie et affectés hors communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta. Les indemnités prévues aux alinéas 2, 4 et 5 correspondront, au 1er janvier 2007, à celles servies en métropole, affectées du coefficient 1,73. L'indemnité prévue à l'alinéa 3 correspond à l'indemnité servie en métropole, affectée du coefficient 1,73. Les indemnités prévues aux alinéas 5 et 6 ne sont pas soumises à retenue pour pension. Les montants et les modalités de versement des salaires et indemnités ainsi que leurs revalorisations sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (...)* ». Par ailleurs l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 relatif aux émoluments ou indemnités des praticiens et assistants des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie fixe pour les échelons 1 à 13 les niveaux de rémunération mensuelle définis à l'article 15 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 ainsi que le montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif prévue au paragraphe 5 de l'article 15 de cette même délibération. Enfin, les montants et les modalités de versement des salaires et indemnités, ainsi que leurs revalorisations, sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

5. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé : « *Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts) conformément aux tableaux figurant en annexes.* »

6. M. C... soutient que le niveau de rémunération des praticiens des établissements hospitaliers tel qu'il résulte de l'arrêté du 14 février 2017 n'est plus conforme aux dispositions de l'article 15 de la délibération du 26 mars 2004 et que la Nouvelle-Calédonie a ainsi commis une erreur de droit. Il soutient également qu'en s'abstenant d'abroger les dispositions de l'arrêté du 14 février 2017 devenues contraires à l'article 15 de la délibération du 26 mars 2004, la Nouvelle-Calédonie a commis une faute qui l'a privé des émoluments et indemnités auxquels il avait droit pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2024.

7. La Nouvelle-Calédonie soutient en défense que l'article 15 de la délibération du 26 mars 2004 doit être interprété comme se référant aux niveaux de rémunération applicables en droit national au seul moment de l'entrée en vigueur de la délibération, soit le 25 avril 2004. Il ressort toutefois des pièces du dossier qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, chaque revalorisation intervenant en métropole s'est accompagnée d'une revalorisation locale à la même date et de même ampleur, de sorte que les montants métropolitains et les montants locaux sont demeurés identiques jusqu'en 2017, année à compter de laquelle les émoluments versés en métropole deviennent, au fil des revalorisations successives à compter de cette date, supérieurs en valeur aux émoluments servis sur le territoire. Pour sa part, le montant métropolitain de l'IESPE a dépassé celui de la Nouvelle-Calédonie à partir du 1^{er} mars 2021. Par suite, la Nouvelle-Calédonie, qui s'est elle-même conformée pendant 10 ans aux dispositions de l'article 15 de la délibération du 26 mars 2004 avant le revirement opéré à compter de 2017, ne peut dès lors sérieusement soutenir que ces dispositions ne prévoient pas une évolution parallèle du montant des émoluments et de l'IESPE.

8. Dans ces conditions, la décision litigieuse rejetant implicitement la réclamation préalable de M. C... est entachée d'illégalité dès lors que la Nouvelle-Calédonie était tenue d'appliquer la règle dont elle s'est elle-même dotée et qu'elle aurait été, au demeurant, en mesure d'abroger si elle l'estimait nécessaire.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. C... est fondé à demander au tribunal d'annuler la décision par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté sa demande d'adoption des mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, ensemble la décision implicite par laquelle la Nouvelle-Calédonie a refusé d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Sur la mise en œuvre par le juge de son pouvoir d'injonction d'office :

10. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette*

mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».

11. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que la Nouvelle-Calédonie procède à l'abrogation des dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Il y a donc lieu de lui enjoindre de procéder à l'abrogation des dispositions litigieuses dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions indemnitaires :

12. Le préjudice matériel subi par le requérant présente un lien de causalité direct avec l'illégalité fautive relevée aux points précédents et l'intéressé est par suite fondé à demander réparation du préjudice occasionné par ce refus illégal. L'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant exact de l'indemnité due à M. C.... Il y a lieu de le renvoyer devant la Nouvelle-Calédonie pour y être procédé à la liquidation des sommes dues, recouvrant la revalorisation de ses émoluments indexée sur le niveau en vigueur en métropole et l'indemnité d'engagement de service public exclusif correspondant à l'indemnité servie en métropole, l'ensemble pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2024. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre la Nouvelle-Calédonie à verser les sommes dues à M. C..., dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition du présent jugement, sous astreinte de 30 000 francs CFP par jour à compter de cette date.

13. En revanche, les conclusions de la requête tendant à l'indemnisation des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral subis par M. C..., qui ne sont assorties ni des précisions, ni des justificatifs permettant d'en apprécier le bien-fondé, doivent être rejetées.

Sur les intérêts :

14. M. C... a droit aux intérêts de la somme qui lui est due par la Nouvelle-Calédonie à compter de la date de réception de sa demande préalable, soit le 29 février 2024.

Sur les frais liés au litige :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 francs CFP euros au titre des frais exposés par M. C... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté la demande de M. C... tendant à l'adoption des mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, ensemble la décision implicite par laquelle la Nouvelle-Calédonie a refusé d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles ne sont pas conformes à celles des dispositions de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la Nouvelle-Calédonie d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions de la délibération n°139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à M. C..., avec intérêts au taux légal à compter du 29 février 2024, le montant de la revalorisation de ses émoluments et de l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) dans les conditions décrites au point 12 du présent jugement, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} juillet 2024, dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition du présent jugement, sous astreinte de 30 000 francs CFP par jour à compter de cette date.

Article 4 : M. C... est renvoyé devant la Nouvelle Calédonie pour la liquidation et le paiement de la condamnation prononcée à l'article 3 du présent jugement.

Article 5 : La Nouvelle Calédonie versera à M. C... une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. Erick C... et à la Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 septembre 2024.